

RUPTURE DE CONTRAT

DURANT LA PÉRIODE D'ESSAI

- ◊ Un contrat d'apprentissage peut être rompu soit par l'employeur, soit par l'apprenti, sans motif ni préavis, jusqu'à l'échéance des **45 premiers jours de travail** chez l'employeur.
- ◊ Cependant, le respect de la procédure normale de démission est obligatoire.
- ◊ Le service Relations Entreprises et/ou le CFA peut fournir un formulaire de rupture de contrat d'apprentissage.

APRÈS LA PÉRIODE D'ESSAI

- ◊ Après échéance des 45 jours de formation pratique effectuée chez l'employeur, il est possible de rompre un contrat d'apprentissage :
 - D'un **commun accord** entre l'apprenti et son employeur,
 - A **l'initiative de l'apprenti**, en informant son employeur et en saisissant le médiateur de l'apprentissage qui met en place un entretien de médiation entre l'apprenti et son employeur. Le médiateur de l'apprentissage à saisir dépend de l'activité de l'entreprise.
 - Si la médiation ne permet pas d'obtenir un accord des parties, le contrat de travail se poursuit. Si le litige persiste, elles pourront saisir le conseil des prud'hommes.
 - En cas d'**obtention du diplôme** préparé, le contrat d'apprentissage peut prendre fin, à l'initiative de l'apprenti, avant le terme fixé initialement, à condition d'en avoir informé l'employeur.
 - A **l'initiative de l'employeur**, pour faute grave, inaptitude ou force majeure.

LIQUIDATION JUDICIAIRE

- ◊ En cas de liquidation judiciaire de l'entreprise sans maintien de l'activité ou lorsqu'il est mis fin au maintien de l'activité et qu'il doit être mis fin au contrat d'apprentissage, le **liquidateur** notifie la rupture du contrat à l'apprenti.

IUT ÉPINAL - HUBERT CURIEN

7 rue des Fusillés de la Résistance, 88010 ÉPINAL

<https://iut-epinal.univ-lorraine.fr/>

